



Règlement général Octobre 2019

Article 1 : Objet

Toute entreprise, adhérente ou non au syndicat des Canalisateurs peut solliciter pour un (ou des) centre(s) d'activités l'attribution d'un « Label » dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : Eau potable, Assainissement, Réhabilitation, Gaz (distribution et transport) et Thermie, sous réserve de répondre aux critères requis, détaillés dans l'annexe « Règles d'attribution du Label Canalisateur. »

Le label, dans chaque spécialité, est doté de quatre niveaux : Platine, Or, Argent et Bronze.

Ce présent règlement, après modifications, est soumis au Conseil d'Administration des Canalisateurs pour validation.

Article 2 : Commission paritaire d'attribution

Le dossier de demande d'attribution de Label est soumis à l'approbation d'une commission paritaire composée :

- d'un premier collège de personnes indépendantes des Canalisateurs :
 - le Président
 - des représentants issus des ministères concernés et d'organismes de représentants des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre (liste non limitative) :
 - Ministère en charge de l'environnement,
 - Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV), SYNTEC Ingénierie,
 - Association des Ingénieurs Territoriaux de France (A.I.T.F.),
 - Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE),
 - Gaz Réseau Distribution France (GRDF)
 - Gaz Réseau Transport (GRTgaz),
 - Syndicat national du chauffage urbain et de la climatisation urbaine (SNCU)
- d'un deuxième collège composé d'entrepreneurs canalisateurs.

Les membres de la commission sont validés par le conseil d'administration, sur la base de leur éthique et de leurs compétences et pour autant qu'ils conservent leur fonction au sein du collège auquel ils appartiennent.

Le Président de la commission, personnalité indépendante, est désigné par le conseil d'administration des Canalisateurs, après avis de la commission.

Le secrétariat est assuré par un membre permanent du syndicat.

La composition de la commission pourra être modifiée si nécessaire, sous réserve du respect du paritarisme et par décision du conseil d'administration.

En cas d'absence du Président de la commission, son suppléant est désigné par les membres présents de la Commission.

Article 3 : Dossier de candidature

Le centre doit déposer son dossier de candidature, accompagné des annexes demandées, au minimum un mois avant la date de la commission souhaitée.
Il dispose d'un délai de 12 mois pour finaliser son dossier.

Article 4 : Durée de Validité

Les Labels Canalisateur ont une validité de 3 ans, de date à date. La commission peut néanmoins décider de réduire cette période de validité dans les cas où certains critères ne sont pas intégralement remplis.

Tout centre d'activités peut représenter un nouveau dossier de demande au cours des 3 années de validité s'il estime remplir les exigences pour prétendre à un niveau supérieur

Article 5 : Règles, modalités d'attribution et de retrait

La commission est souveraine dans ses décisions d'attribution ou de refus.

Les règles d'attribution des labels, annexées au présent règlement, sont validées par le conseil d'administration des Canalisateurs.

S'il s'avérait que le label attribué à une entreprise fasse l'objet d'informations de non respect des engagements, il appartient à la commission, après avoir fait procéder si nécessaire à toute enquête ou audit, de prendre les décisions qui s'imposent, pouvant aller jusqu'au retrait du label à l'entreprise en cause.

A l'occasion d'un vote, chaque personne présente dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Une personne absente ne peut pas donner pouvoir.

Le centre dispose d'un délai de 12 mois à partir de la date de la première commission pour apporter des pièces complémentaires afin d'améliorer son dossier.

Tout retrait du label ou déclassement de niveau fera l'objet d'une explication.

Article 6 : Audits

Des audits aléatoires ou demandés par la Commission Label Canalisateur sont menés chaque année.

L'entrepreneur audité peut récuser une fois un auditeur envisagé.

Tout audit comprend plusieurs phases successives :

1. Informer le responsable du centre d'activités dès l'intention arrêtée, par courrier ou mail des Canalisateurs de la décision de faire un audit.
2. Demander au responsable du centre d'activités de désigner la personne qui sera le correspondant de l'auditeur.
3. Préparer l'audit en indiquant les contacts envisagés dans l'entreprise, demander certains documents qui paraîtraient utiles à l'auditeur, envisager et conduire les entretiens souhaités et pertinents avec les collaborateurs concernés.
4. Si nécessaire, préparer un ou des entretiens avec un ou les maîtres d'œuvre et/ou d'ouvrage impliqués ou concernés en indiquant les motifs de la démarche, et la relation avec ses écrits éventuels.
5. Etablir un rapport détaillé, mentionnant les circonstances ayant motivé la démarche, relatant les données principales du dossier initial, les constatations faites sur place et l'avis émis.

6. La commission informera l'entreprise, le cas échéant, des éventuelles pistes d'amélioration de la conclusion du rapport.
7. Présenter en commission le rapport de visite.

Lors de l'audit, un certain nombre des points suivants peuvent être détaillés, notamment :

- les activités canalisations de l'entreprise,
- ses évolutions récentes d'organisation et de moyens,
- ses efforts dans les domaines de la qualité, de la formation, de la sécurité et du développement durable...

Les rapports de visite sont confidentiels.

Article 7 : Frais de dossier

Pour les centres d'activités d'entreprises non adhérentes, le montant des frais de dossier (dossier initial et renouvellement), par label sollicité, est fixé annuellement par le conseil d'administration des Canalisateurs.

Article 8 : Instance de recours

Il est créé une instance de recours pouvant être saisie par tout centre d'activités éligible au label contestant la décision de la commission le concernant.

L'instance est composée de trois personnes qualifiées, n'appartenant pas aux instances dirigeantes du syndicat, dont les noms sont proposés (un par la commission, un par le Président de la commission et un par le Président des Canalisateurs) pour validation au Conseil d'administration des Canalisateurs.

La saisine de l'instance de recours se fait par lettre recommandée adressée au Président de la commission, au siège des Canalisateurs dans un délai de deux mois à partir de la date de notification des éléments contestés par le demandeur.

L'instance de recours dispose de tous les moyens qu'elle juge utiles pour étudier le dossier. Elle statue en dernier ressort dans le délai de 3 mois à compter de la saisine. Elle informe de sa décision motivée le demandeur, ainsi que le Président de la Commission Label Canalisateur qui informe les membres de la commission.

Article 9 : Confidentialité

Les membres de la commission et de l'instance de recours s'engagent à respecter la confidentialité la plus totale concernant les informations qui leur sont données. Une clause de confidentialité et de neutralité est signée par tous les membres de la commission d'attribution des labels.